

## Conditions générales de vente Bio Ingrédients Sarl

### **1. Intuitu personae**

*Le (la) présent(e) contrat/vente étant conclu intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par l'acheteur à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sans l'agrément préalable et écrit du vendeur.*

### **2. Réserve de propriété**

*La marchandise livrée reste l'entière propriété du vendeur jusqu'au règlement par l'acheteur de toutes les créances existantes.*

### **3. Réclamations**

*3.1 L'acheteur s'engage à inspecter la marchandise et à signaler toute non-conformité apparente dans les cinq jours ouvrables après réception.*

*3.2 Aucun remboursement ne pourra être sollicité sans mention de réserves sur la CMR, contresignée par notre transporteur.*

*3.3 Les réclamations qualité éventuelles doivent être communiquées par l'acheteur avant toute transformation, conditionnement ou distribution. La responsabilité du vendeur ne pourra être engagée pour des coûts résultant de la transformation ou de la diffusion à des tiers d'une marchandise notablement défectueuse.*

*3.4 L'acheteur s'engage à effectuer tout éventuel contrôle par voie d'analyse opérée par un laboratoire interne ou externe dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de livraison des marchandises.*

*3.5 En cas de détection supposée par le laboratoire de l'acheteur d'une contamination de la marchandise par des résidus pesticides le vendeur pourra accepter à titre commercial la reprise sans frais des marchandises mais ne pourra être légalement engagé au remplacement de celle-ci puisque les conditions de disponibilité inhérentes au marché des produits issus de l'agriculture biologique ne le permettent pas toujours.*

*3.6 La marchandise éventuellement défectueuse ne pourra être en aucun cas détruite par l'acheteur, sauf accord écrit du vendeur. Celle-ci devra être restituée en totalité au vendeur. A défaut de restitution intégrale des biens livrés la réclamation serait invalide et inacceptable.*

*3.7 L'acheteur ne pourra en aucun cas détruire un des éléments de preuve et devra les tenir à disposition du vendeur.*

*3.8 L'acheteur et le vendeur s'engagent à respecter les conditions de stockage prévues dans les fiches techniques de Bio Ingrédients Sarl.*

### **4. Paiement**

*4.1 Aucun escompte ne pourra être accordé pour paiement anticipé.*

*4.2 Tout retard de paiement entraînera l'application d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (art. L.441 al. 11 du Code du Commerce). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au 12<sup>ème</sup> alinéa du I de l'art. L.441-6 est fixée à 40 euros.*

*4.3 Dans le cas où l'acheteur verrait son assurance-crédit réduite en cours de contrat, le vendeur serait en droit de modifier les conditions de paiement.*

### **5. Résolution du contrat / des engagements**

*5.1 Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à l'échéance, le présent contrat / les engagements seront résolus de plein droit 15 jours après une simple mise en demeure de payer demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire.*

*5.2 La destruction par l'acheteur d'une quelconque quantité de marchandise non encore payée c'est-à-dire appartenant au vendeur sans autorisation écrite préalable de ce dernier pourra, entraîner la résolution immédiate et de plein droit du contrat sans possibilité de réclamer un préjudice pour sa non-exécution.*

### **6. Force majeure**

*6.1 Le vendeur sera libéré de l'obligation de livraison pour tous cas fortuits et de force majeure. Sont considérés comme cas fortuits ou force majeure tout événement indépendant de notre volonté et faisant obstacle à notre fonctionnement normal et à la livraison, notamment mais non exclusivement, la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, les inondations, tempêtes et incendies, le gel, les avaries ou interruption des transports, de la fourniture d'énergie, d'emballages, le défaut d'approvisionnement par nos fournisseurs dû par exemple à la perte ou la suspension de la certification biologique du producteur ou de l'exportateur.*

*6.2 Le vendeur informera l'acheteur en temps opportun de la survenue d'un événement tel que ci-dessus mentionnés.*